Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2015-448** **13/05/2015**

Date de mise en application : 26/05/2015
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/N2013-8178 du 06/11/2013 : Alignement de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) avec la réglementation communautaire.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Allègement de la liste des Matériels à Risque Spécifiés (MRS) pour les bovins.

Destinataires d'exécution
DAAF DD(CS)PP DRAAF

Résumé : Les intestins de bovin, à l'exception des 4 derniers mètres de l'intestin grêle, du mésentère et du caecum, ne sont plus considérés comme Matériels à Risque Spécifiés (MRS) à partir du 26 mai 2015.

Textes de référence :Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001, fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
Avis de l'EFSA du 13 février 2014 relatif au risque Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) lié aux intestins et au mésentère de bovins.
Règlement (UE) 2015/728 de la Commission du 6 mai 2015 modifiant la définition des matériels à risque spécifiés énoncée à l'annexe V du règlement (CE) no 999/2001 du Parlement européen et du

Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Suite à la conclusion favorable de l'avis de l'EFSA du 13 février 2014 *relatif au risque Encéphalopathie Spongiforme Bovine (ESB) lié aux intestins et au mésentère de bovins*, l'Annexe V du Règlement n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles* a été modifiée comme suit :

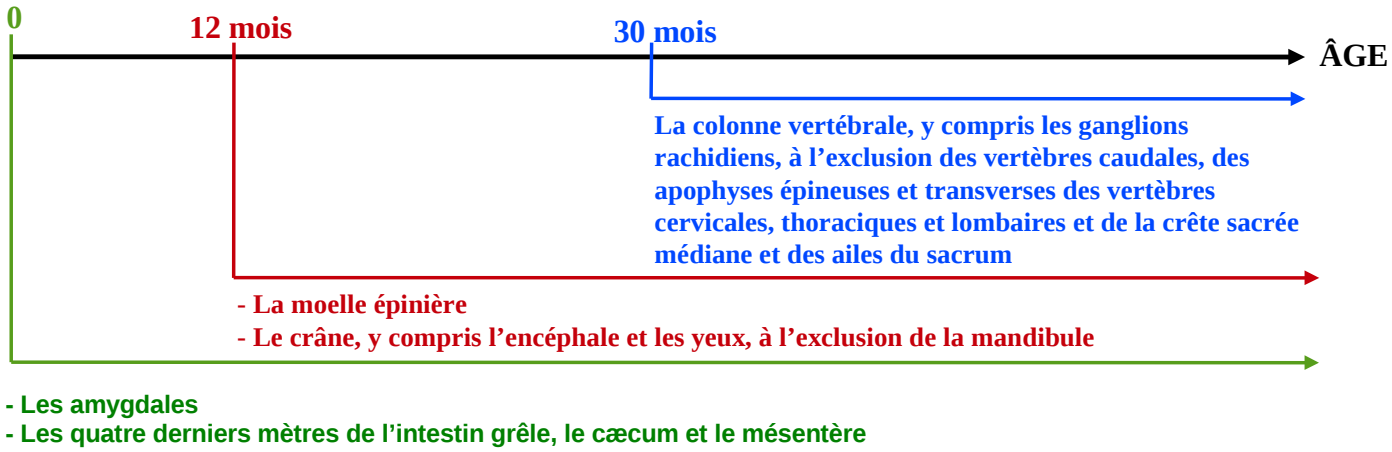
« Les tissus mentionnés ci-après doivent être désignés comme matériels à risque spécifiés [...] en ce qui concerne les bovins […] les amygdales, ~~les intestins, du duodénum au rectum,~~ les 4 derniers mètres de l'intestin, le caecum et le mésentère des animaux de tous âges »

Ce texte a été adopté à la majorité qualifiée lors du Comité Permanent des Végétaux, des Animaux, des Denrées Alimentaires et des Aliments pour Animaux (CPVADAAA) du 16 décembre 2014. Aucune objection n'ayant été présentée durant la phase de consultation auprès du Conseil et du Parlement Européen, le texte a été publié le 6 mai 2015 au Journal Officiel de l'Union Européenne et est applicable 20 jours après sa parution.

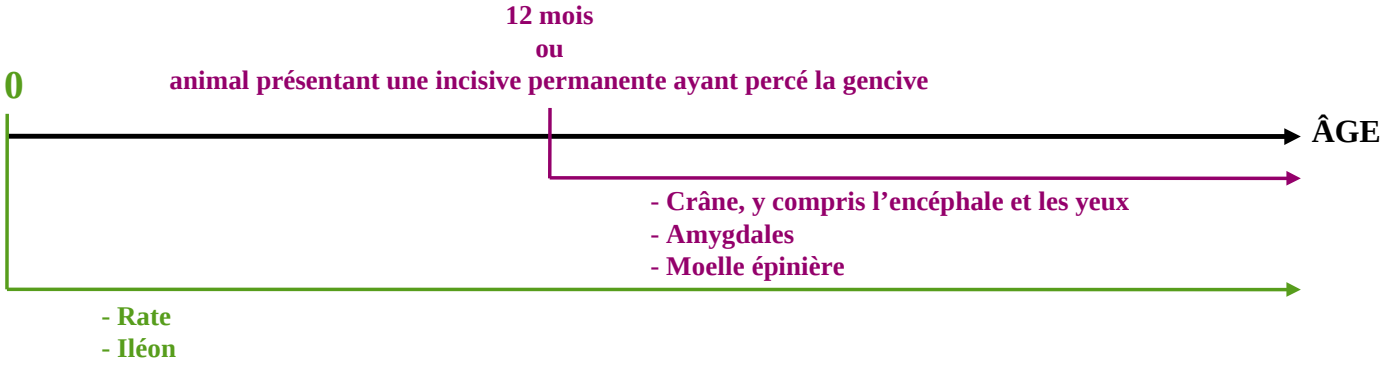
Par conséquent, à partir du 26 mai 2015, les intestins de bovin, à l'exclusion des 4 derniers mètres de l'intestin grêle, du cæcum et du mésentère, ne sont plus considérés comme MRS.

La liste des MRS en vigueur est la suivante :

- **Pour les bovins**



- **Pour les petits ruminants**



Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT